



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0173 94 10 011
COMMUNE : SANTENY

ARRÊTÉ n°2015/491 du 25 février 2015

portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - SO.HA.CO sise à SANTENY, 1, avenue du Général Leclerc, 9, route nationale 19.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;
- **VU** l'article 3-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 92/6478 du 29 décembre 1992 autorisant la société SO.HA.CO à exploiter à SANTENY - 1, avenue du Général Leclerc et 9, route nationale 19 des ateliers de traitements de surfaces compris dans la nomenclature des ICPE, soumises à autorisation, suivant la rubrique 2565-2°-a;
- **VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009/11038 du 29 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé;
- **VU** le rapport du 9 janvier 2015 de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à sa visite du 11 décembre 2014, transmis à l'exploitant par courrier du 9 janvier 2015, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;
- **VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- **CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 11 décembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les systèmes de désenfumage n'ont pas été mis en place dans les ateliers de cataphorèse et donc le non respect de l'article 3-II de l'arrêté ministériel précité ;
- **CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SO.HA.CO de respecter les prescriptions de l'article précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – A compter de la notification du présent arrêté, la société SO.HA.CO sise à SANTENY, 1, avenue du Général Leclerc 9, route nationale 19, est mise en demeure de respecter, **dans le délai de 6 mois**, l'article 3-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, en installant un système de désenfumage dans les ateliers de cataphorèse.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

.../...

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours (Art. L514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au tribunal administratif de Melun :

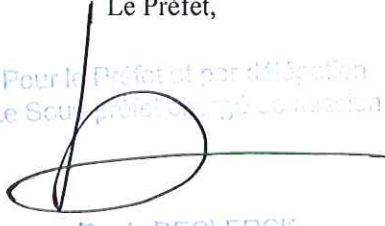
1° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de SANTENY, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SO.HA.CO et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet chargé de l'urbanisme

Denis DECLERCK

